

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 24/11/2020

Covid-19 - Rappel des préconisations de sécurité sanitaire pour les chantiers du BTP

A la suite des constats réalisés au cours de ces dernières semaines par les services d'inspection du travail de la Vienne sur les chantiers du BTP, la préfecture de la Vienne, la Fédération Française du Bâtiment de la Vienne et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Vienne rappellent la nécessité de respecter les gestes barrières en toutes circonstances.

Il est fréquemment constaté par les services d'inspection du travail de la Vienne une difficulté pour les salariés à se laver ou à se désinfecter régulièrement les mains sur les chantiers, soit parce que les moyens ne sont pas suffisamment mis à leur disposition, soit parce que les modalités de cette désinfection ne sont ni définies ni organisées.

Par ailleurs, l'obligation de port du masque lorsque le respect de la distanciation physique n'est pas possible n'apparaît pas toujours suivie d'effet. Il a par exemple été constaté à plusieurs reprises que des salariés intervenant en binôme dans une même nacelle pour poser des éléments de bardage ne portaient pas de masque. Des constats similaires ont pu être faits lors d'opérations de pose de menuiseries ou de certaines opérations de gros-œuvre.

La désinfection des points contact et des outils dont l'utilisation est partagée par plusieurs travailleurs n'est pas toujours prévue ni réalisée et les moyens de désinfection ne sont parfois pas mis à disposition.

Les modalités d'utilisation et de nettoyage/désinfection des locaux sanitaires et des espaces dédiés à la restauration sur chantier doivent être clairement définies et pour ces dernières renforcées afin de permettre une prévention efficace. Il est parfois constaté une absence de nettoyage régulier et/ou suffisant ne permettant pas de lutter efficacement contre la propagation du virus Covid-19.

La préfecture de la Vienne, la Fédération Française du Bâtiment de la Vienne et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de la Vienne rappellent que l'employeur est tenu de prendre et doit pouvoir justifier avoir pris toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cette obligation de sécurité lui impose notamment de revoir son évaluation des risques et les mesures de prévention à prendre au vu des risques et des modes de contamination induits par la Covid-19.

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr

L'appréciation du respect de cette obligation par l'employeur s'effectue au regard de l'état des connaissances scientifiques publiques, notamment des avis du Haut conseil de la santé publique.

Cette obligation de sécurité prévue à l'article L 4121-1 du Code du travail étant regardée par la jurisprudence comme une obligation de moyens renforcée, il appartient à l'employeur de mettre en œuvre des mesures visant à éviter au maximum l'exposition des salariés aux risques et, s'ils ne peuvent être évités, les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du Gouvernement (protocole sanitaire), afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Les services de l'unité départementale de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)¹ se tiennent à disposition des employeurs et des salariés pour leur préciser si nécessaire les obligations de chacun en matière de sécurité sanitaire.

¹ Contact : 08.06.000.126 ou na-ud86.uc1@direccte.gouv.fr ou na-ud86.uc2@direccte.gouv.fr

Contact presse

Cabinet de la préfète

Bureau de la communication

interministérielle

Mél anne-laure.jouteux@vienne.gouv.fr